



PROCES VERBAL

de la séance du Conseil Municipal

du 12 novembre 2024

Le douze novembre deux mil vingt-quatre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de GOUEX dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Claude DAVIAUD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 5 novembre 2024

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 10

Nombre de membres présents : 8

Mesdames BOUTINEAU Marylène, CLAUDE Laurence, GEAY Colette, GUILLEMIN Chantal, SIN Géraldine et Messieurs DAVIAUD Claude, PUAUD Franck et VALLOIS Dany.

Nombre de membres absents : 0

Nombre de membres excusés : 2

M. BODIN Didier a donné pouvoir à M. Claude DAVIAUD
Mme FEYS Joëlle a donné pouvoir à Mme Laurence CLAUDE

Secrétaire de séance : Madame GUILLEMIN Chantal

Quorum : 6

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal du 10 septembre 2024
- Tarifs 2025 : Salle socio-culturelle – Camping – Cimetière
- Lotissement Résidence du Plateau : acquisition de la parcelle DAMAS
- Recensement 2025
- Dispositif Prévoyance des agents : Convention de participation avec le Centre de Gestion et participation mensuelle obligatoire au financement des garanties au 1^{er} janvier 2025
- Convention de mécénat avec Sorégies pour la mise en valeur du patrimoine
- Carrefour rue du Côteau : solde Fonds d'Aide aux Communes auprès de la CCVG
- Informations et questions diverses

Le procès-verbal de la séance du 10 septembre 2024 est approuvé par le Conseil Municipal et arrêté par le Maire et la secrétaire de séance.

2. Délibération 2024-47 : Tarifs du Camping Municipal 2025

Le Maire propose au Conseil Municipal de statuer sur les tarifs du camping municipal pour l'année 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- VALIDE les tarifs suivants pour l'année 2025 :

	TARIFS 2025
Campeur	2.00 €
Enfant de moins de 7 ans	1.00 €
Emplacement	1.10 €
Véhicule	1.00 €
Camping-car	3.00 €
Garage mort	1.00 €
Electricité	3.00 €
Groupes :	
Jusqu'à 10 personnes et sans véhicules	½ tarif pour chaque personne et ½ tarif par emplacement
De 10 à 20 personnes	Forfait de 20 € : emplacements et véhicules compris
Plus de 20 personnes	Forfait de 25 € ; emplacements et véhicules compris

3. Délibération 2024-48 : Tarifs du Cimetière 2025

Le Maire propose au Conseil Municipal de statuer sur les tarifs du cimetière pour l'année 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- VALIDE les tarifs suivants pour l'année 2025 :

	Tarifs 2025
<u>Concessions cimetière</u>	
Concession 30 ans	150 €
Concession 50 ans	200 €
<u>Cases Columbarium</u>	
Case 30 ans	500 €
Case 50 ans	600 €
<u>Jardin du souvenir</u>	
Dispersion des cendres	gratuit

Vu l'avis du Comité Social Territorial 6 février 2024 pour les structures relevant du CST du CDG de moins de 50 agents sur l'attribution d'un mandat au Centre Départemental de Gestion de la Vienne ;

Vu la délibération du 5 mars 2024 du Conseil municipal donnant mandat au Centre Départemental de Gestion de la Vienne ;

Vu la délibération n°2024-012 du 8 mars 2024 du Centre de Gestion de la Vienne, autorisant le Président à lancé un appel public à concurrence pour son propre compte et celui des structures de son périmètre qui lui auront donné mandat, afin de sélectionner un organisme d'assurance pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion facultative pour le risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre Départemental de Gestion de la Vienne du 25 juin 2024, retenant l'offre présentée par Territoria Mutuelle au titre de la convention de participation ;

Vu l'avis du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Vienne du 28 juin 2024, retenant l'offre présentée par Territoria Mutuelle au titre de la convention de participation ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Vienne et Territoria Mutuelle ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 17 septembre 2024 sur l'adhésion à la convention de participation Prévoyance du Centre Départemental de Gestion de la Vienne et à la participation mensuelle au financement des garanties, au 1^{er} janvier 2025.

I. LE CONTEXTE

Les garanties de protection sociale complémentaire, communément appelées prévoyance, sont destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès.

A compter du 1^{er} janvier 2025, la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire :

- la participation financière mensuelle des employeurs publics ;
- des garanties minimales en matière d'incapacité et d'invalidité ;

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion concluent une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent. Par conséquent, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne a lancé en 2024 une consultation publique afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance, pour laquelle le présent comité s'est prononcé sur l'attribution d'un mandat.

A l'issue de cette procédure de consultation, le Centre Départemental de Gestion de la Vienne a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de Territoria Mutuelle pour une durée de six ans, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à la convention de participation par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

II. LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION AU 1^{ER} JANVIER 2025

1. Les garanties délivrées par l'Assureur sont les suivantes :

Les garanties minimales sont délivrées pour tous les agents qui adhèrent et les garanties complémentaires le sont uniquement en cas de souscription à l'une ou plusieurs de ces garanties.

2. Les taux de cotisations :

Les taux de cotisations sont exprimés en pourcentage du revenu de référence des Assurés, et sont identiques pour tous les adhérents.

Garanties	Taux de cotisation TTC		
	Plancher	Tous les employeurs	
Garanties minimales obligatoires			
Incapacité de travail	/	1.04%	
Invalidité permanente	/	0.83%	
Total	/	1.87%	
Garanties complémentaires à adhésion facultative			
Complément garanties minimales obligatoires	/	0.24%	
Complément incapacité de travail <i>RI CMO en plein traitement</i>	/	Non garanti	
Complément incapacité de travail <i>RI CLM-CLD-CGM en plein traitement</i>	/	0.17%	
Perte de retraite	/	0.50%	
Décès toutes causes	/	0.43%	

Dans le cas d'une transposition normative de l'accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023 **qui rendrait obligatoire l'adhésion des agents aux garanties minimales**, l'Assureur indique dans le tableau ci-dessous les taux de cotisation qui seraient applicables :

Garanties	Taux de cotisation TTC		
	Plancher	Tous les employeurs	
Garanties minimales obligatoires			
Incapacité de travail	/	0.91%	
Invalidité permanente	/	0.72%	
Total	/	1.63%	
Garanties complémentaires à adhésion facultative			
Complément garanties minimales obligatoires	/	0.24%	
Complément incapacité de travail <i>RI CMO en plein traitement</i>	/	Non garanti	
Complément incapacité de travail <i>RI CLM-CLD-CGM en plein traitement</i>	/	0.17%	
Perte de retraite	/	0.50%	
Décès toutes causes	/	0.43%	

3. Les bénéficiaires des garanties sont :

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance ».

Les **agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé** rémunérés dans l'effectif de l'Employeur y compris les fonctionnaires momentanément privés d'emploi (FMPE).

Les **ayants-droits des agents** au titre du bénéfice de la garantie décès, désignés par l'agent adhérent, au bulletin d'adhésion ou, en l'absence de désignation dans le bulletin d'adhésion, définis au contrat collectif d'assurance (conjoint ou concubin ou personne liée par un pacte civil de solidarité et enfants).

6. Participation financière de l'employeur

Conformément au décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, l'employeur est tenu de verser une participation financière minimale fixée par ledit décret à hauteur de 7 euros par mois et par agent, quelle que soit leur quotité de travail, à compter du 1^{er} janvier 2025.

En tout état de cause cette participation ne peut excéder le montant de la cotisation.

Cette participation financière sera versée aux bénéficiaires ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ». Cette participation sera versée à compter du 1^{er} janvier 2025.

Vu l'exposé de l'autorité territoriale,

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal décide :

- **D'ADHERER à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre Départemental de Gestion de la Vienne et Territoria, à compter du 1^{er} janvier 2025, pour une durée de 6 ans,**
- **D'ACCORDER sa participation financière aux bénéficiaires, à hauteur de 8€ mensuel par agent**
- **D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**
- **D'INSCRIRE les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.**

7. Délibération 2024-52 : SOREGIES : Convention de mécénat

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'annuellement SOREGIES offre à la commune les prestations nécessaires à la pose et la dépose des guirlandes lumineuses pour la période des fêtes de fin d'année.

Cette prestation s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi n°2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat et de l'article 238 bis du Code Général des Impôts. En tant que mécène, SOREGIES peut bénéficier d'une déduction fiscale sur l'impôt des sociétés.

Pour valoriser cette opération, il est proposé de signer une convention de mécénat avec SOREGIES concourant à la mise en valeur du patrimoine.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE le Maire à signer la convention de mécénat avec SOREGIES.**

8. Délibération 2024-53 : Aménagement carrefour rue du Côteau : Demande du Fonds d'Aide aux communes auprès de la CCGV

Le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter auprès de la CCGV le solde du Fonds d'aide aux communes 2023-2024, pour l'aménagement du carrefour rue du Côteau dont le coût estimatif s'élève à 16 067.69 € HT.

Le montant du solde du Fonds d'Aide s'élève à 5 000 €.